

2 R 1

Oeuvres scolaires et périscolaires
Société du Sou et des Amis des écoles publiques
laïques de Coublanc
Statuts –
1916

Société des Amis des Ecoles publiques laïques de Coublanc,

Saône et Loire.

Statuts

1

Formation et But de l'Association

Article 1^{er} Il est formé à Coublanc, Saône et Loire, entre les adhérents aux présents statuts une association qui prend le nom de Société des Amis et des amis des Ecoles publiques laïques de Coublanc.

La durée de cette association ainsi que le nombre de ses membres sont illimités.

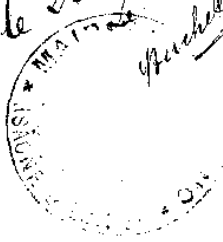
Nul ne peut en demander la dissolution.

Son siège social est à l'école des garçons.

Article 2^e Cette société a pour but :

1^o D'encourager la fréquentation des écoles et d'aider au développement des

Retour à la mairie
le 22 Février 1916
Maire
Mouches



l'Instruction tout en limitant son action aux écoles publiques laïques;

2° De faciliter, dans la mesure du possible le recrutement des écoles;

3° De venir en aide aux enfants nécessiteux fréquentant les écoles publiques, en leur procurant, par des dons en nature ou en espèces, des effets d'habillement, des livres, etc.

4° De donner des bons de soupe;

5° De décerner des récompenses, chaque année, aux élèves qui se seront distingués par leur travail et leur bonne conduite;

6° D'assurer aux anciens élèves l'appui moral de la société;

7° D'encourager les jeunes gens et les jeunes filles sortis des écoles à suivre régulièrement les cours du soir, lorsqu'il y en aura d'établis.

Article 3^{ème} Pourront faire partie de l'Association toutes les personnes des deux sexes ayant atteint leur majorité.

Cependant les mineurs seront admis avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Article 4^{ème} Les membres de l'Association devront faire tous leurs efforts, lorsqu'ils assisteront à des réunions, noces, banquets etc, pour provoquer des souscriptions ou des quêtes en faveur de la société.

Article 5^{ème} Il sera placé, avec l'assentiment des propriétaires, dès que la société sera en mesure de le faire, des troncs dans les établissements publics de la commune.

II Ressources de l'Association

Article 6^{ème} Tous les sociétaires majeurs paieront une cotisation minimum annuelle de soixante centimes.

Les sociétaires mineurs ne paieront une cotisation minimum de trente centimes.

Les Dames pourront s'acquitter de leurs cotisations en nature: vêtements, étoffes, chaussures, etc.

Article 7^{ème} Les ressources de l'association comprennent en outre:

1^o Les dons en argent ou en nature qui pourront lui être faits;

2^o le produit des quêtes, souscriptions etc.

3^o le produit des trimes du sou des écoles publiques.

4^o Les subventions ou allocations, accordées par l'Etat, le Département, la commune.

III Administration de la société

Article 8^{ème} La société est administrée par un comité composé:

1^o D'un ou de plusieurs présidents d'honneur

2^o D'un président

3^o D'un vice président

4^o D'un secrétaire

5^o D'un trésorier

6° Du Directeur de l'école publique de garçons, membre de droit

7° De la Directrice de l'école publique des filles, membre de droit

8° De quatre autres membres.

Article 9^{ème} Les Membres du Comité, à l'exception du Directeur et de la Directrice des écoles publiques, sont élus, au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés, par l'assemblée générale.

Article 10^{ème} Le Comité, excepté les membres de droit et les Présidents d'Honneur, est renouvelable tous les ans.

Les membres sortants peuvent toujours être rééligibles.

Article 11^{ème} Tous les sociétaires sont électeurs, mais ne peuvent être élus que ceux qui ont 21 ans accomplis.

Les dames peuvent faire partie du Comité mais ne peuvent pas être présidentes ni vice-présidentes.

Article 12^{ème} En cas de démission ou Décès, le Comité restera incomplet jusqu'à la prochaine assemblée générale, à moins que les vacances n'atteignent la moitié des membres. Dans ce cas, il sera procédé à des élections complémentaires dans la forme indiquée à l'article 9.

Article 13^{ème} Le Comité se réunira :

1° Quatre fois par an, le premier dimanche de chaque trimestre.

2° Toutes les fois que le Président le jugera convenable.

3° toutes les fois que cinq membres en feront la demande écrite et motivée au Président.

Il se réunira à l'École des Garçons
Article 14^e Pour que les décisions du Comité soient valables, il faudra que la moitié plus un des ses membres soient présents.

Article 15 La société se réunira en Assemblée générale, une fois par an, le dernier dimanche de Septembre.

C'est à cette réunion que le trésorier rendra compte de la situation financière de la société.

Article 16 La société pourra encore se réunir
1° toutes les fois que le Comité le jugera utile.

2° Sur une demande écrite et motivée adressée au Président et signée par au moins le quart des sociétaires.

Article 17 La répartition des secours en argent et en nature sera faite par le Comité.

Lorsque des secours urgents seront nécessaires, ils pourront être accordés par le Président et le trésorier qui en rendront compte au Comité à la première réunion qui suivra.

Article 18 Le trésorier, assisté d'un membre du Comité et d'un membre de la société, procéderont deux fois par an, en février et en Août à la levée des tronc du sou, et en inscriront le montant au livre de caisse.

Article 19 Le trésorier et le secrétaire tiendront très exactement la comptabilité de la société.

Le trésorier est responsable des fonds de la société.

Article 20. Toute discussion politique et religieuse est rigoureusement interdite dans les séances du comité et de l'Assemblée générale.

IV

Perception des Cotisations

Article 21. La perception des cotisations se fera chaque semestre, toutefois les sociétaires auront la faculté de se libérer en une seule fois.

Article 22. Le trésorier est autorisé à s'adjoindre autant de collecteurs qu'il le jugera convenable pour percevoir les cotisations: ils seront sous sa responsabilité personnelle.

Article 23. La cotisation est exigible aussitôt après l'admission dans la société.

Article 24. L'année sociale commencera le premier octobre de chaque année.

Article 25. La cotisation est due tout entière, pour l'année commencée.

Article 26. Toute somme versée est acquise à la société: il ne sera fait aucun remboursement.

Article 27. Les membres appelés sous les drapeaux seront dispensés de toutes les cotisations pendant la durée de leur service effectif.

V Admissions et démissions

Article 28 Pour être admis dans la société, il faut en faire la demande au Président. Le Comité examinera cette demande et prononcera l'admission.

Article 29 Les mineurs devront joindre à leur demande l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

Article 30 Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui n'aura pas payé ses cotisations d'une année.

Néanmoins le Comité se réservera le droit d'accorder des délais pour la libération des cotisations arriérées.

Article 31 Des radiations pourront être prononcées d'office par le Comité pour fautes graves envers la société.

VI

Dispositions particulières.

Article 32 Toute modification aux statuts devra être présentée au Comité qui appréciera, puis votée en assemblée générale à la majorité absolue des voix.

Article 33 En cas de dissolution de l'Association, une assemblée générale, ou, à son défaut, le Comité disposera du fonds social en faveur des écoles publiques et suivant les conditions déterminées dans les articles précédents.

Article 34 Les présents statuts n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'autorisation de Monsieur le Préfet

Il en sera de même à chaque modification qui pourra y être apportée par la suite.

Fait et adopté à Coublan le vingt neuf Octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf.

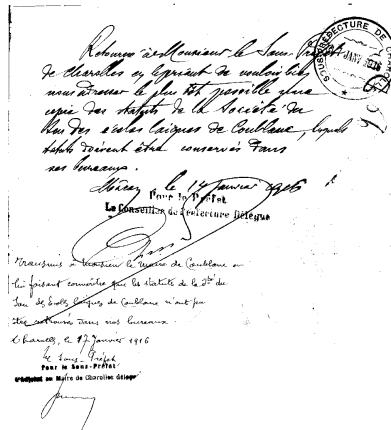
Les Membres du Comité provisoire.

Signé: A. Butay, Monteillet, C. Durand, Malathie, Lathane, Létréton,
P. Desvignes, Jacquet, Desvignes, J. Jacquet.

Un pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
May, le 16 Février 1900.

Le Préfet,

Signé: A. de Joly.



Une petite phrase
« savoureuse » !

Les Dames pourront s'acquitter de
leurs cotisations en nature: vêtements, étoffes,
chaussures, etc.